



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Reductions d'impot

Question écrite n° 10350

Texte de la question

M. Emmanuel Aubert demande à M. le ministre du budget les raisons qui justifient l'impossibilité pour les contribuables français domiciliés dans la Principauté de Monaco de bénéficier des nouvelles mesures de réduction d'impôt pour frais de personnel de maison.

Texte de la réponse

La réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du code général des impôts a été instituée dans le but de favoriser la création d'emplois en France par les particuliers. Elle concerne donc l'emploi d'un salarié à la résidence du contribuable située en France. Par ailleurs, comme pour toute réduction d'impôt sur le revenu ou charge déductible du revenu global, cet avantage fiscal est réservé aux contribuables qui sont fiscalement domiciliés en France. Dès lors, les Français qui, en application de l'article 7 de la convention franco-monegasque du 18 mai 1963, sont assujettis en France à l'impôt sur le revenu dans les mêmes conditions que s'ils avaient leur domicile en France, peuvent bénéficier de la réduction d'impôt précitée au titre des frais d'emploi de salariés exerçant leur activité dans une résidence située sur le territoire français.

Données clés

Auteur : [M. Aubert Emmanuel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10350

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 janvier 1994, page 318

Réponse publiée le : 30 mai 1994, page 2722